



<i>photo</i>	Nom Prénom :
	Fonction:
	Autre fonction:
	Adresse:
	Ville:
	Pays:

CHARTRE DES COMMUNES DES NATIONS POUR LA PAIX

Création du 26 OCTOBRE 2001
A l'Université de la Méditerranée.
Jardins du Pharo Bld Charles LIVON
13007 MARSEILLE

PREAMBULE

Nous Méritons la PAIX, pour l'avoir si chère payée, de Cruauté, de Morts, de Peine, de Pleurs, de Misère, de Mensonges, d'Injustice.

La PAIX a besoin de Légitimité. Où donc trouver ces Femmes, ces Hommes, qui traceront les chemins des grands espoirs de demain?

La PAIX a besoin de Légitimité. Ces Femmes, ces Hommes qui portent cette Légitimité de la PAIX existent.

Il est possible de trouver ces Visionnaires patients, modestes, Femmes, Hommes, ces dignes Valeurs Humaines..., qui sont prêts à révéler la Légitimité de la PAIX...

LES COMMUNES DES NATIONS POUR LA PAIX ouvre cette voie, sur ces Etres de Talents, de Dignité, Libres et Ivres de PAIX, qui savent que les Morts ne demandent pas et n'ont pas de vengeance.

La PAIX est Eternelle. Par la joie simple, profonde, divine, elle transcende l'Homme dans des formes immortelles, permanentes, annonciatrices des plus belles flammes magiques de l'Amour. Et cet Amour crée au plus profond de l'Etre l'Harmonie faite de générosité.

Toute Violence est maniaque et terroriste. Sa forme est toujours sournoise, son caractère ruineux et contingent, ce qui engendre toujours le désarroi, malgré son temps d'action toujours éphémère, la révolte, l'impunité.

Chaque commune qui signe la charte, doit s'équiper de panneaux de signalisation routière.

Albert KONAN KOFFI

Fait en trois exemplaires, chacun signé en original, 3 photos du Maire, 3 photos de chacun des 2 élus, la liste de tous les élus.



Article 1 - L'OBSERVATOIRE INTERNATIONAL POUR LA NON VIOLENCE –COMMUNES DES NATIONS POUR LA PAIX

a pour objet:

- Promotion et développement d'actions permettant d'élaborer des données sportives, juridiques, sociales, afin de participer à La Prévention de la Délinquance, l'Accès à la Citoyenneté, la Solidarité, la Lutte contre les Discriminations et les Violences diverses, pour la promotion de la Culture, de la Paix, par la Tolérance, la solidarité, en rassemblant les maires de tous pays.
- Organiser sans exception, la pratique de toutes les activités et tous types de sports, culture et disciplines: hommes, femmes, enfants, handicapés.
- Créer une ligue et/ou une fédération, nationale et/ou internationale, pour l'administration, la gestion, l'organisation de tous types de sports.
- Assurer l'Éducation Primaire pour tous. - Promouvoir l'Égalité des Sexes et l'Autonomisation des Femmes. Organiser la Sécurité, la Justice, la Lutte contre le Racisme, les Violences et Discriminations Raciales et diverses, la Xénophobie, la Prévention de la Délinquance.
- Création d'un Journal et d'une radio, avec pour objet, ouvrir ses colonnes aux Maires des communes, aux élus, aux conseillers, aux présidents des Régions, des Départements, aux habitants, aux communes, aux nations unies, aux entreprises économiques et sociales.

Article 2 - LES DISPOSITIONS DE L'OBSERVATOIRE INTERNATIONAL POUR LA NON VIOLENCE – COMMUNES DES NATIONS POUR LA PAIX –

Conformément aux dispositions de ses statuts, l'Observatoire International Pour la Non violence – Communes des Nations pour la Paix –relève du Département Pour l'Information (DPI) des Nations Unies. Il a été créé le samedi 26 octobre 2001 à l'Université de la Méditerranée, Jardins du Pharo, 58, Boulevard Charles LIVON à Marseille, Cet organisme garantit la Légitimité de la PAIX.

Article 3 - LES COMMUNES DES NATIONS POUR LA PAIX. Cet Organisme relève du statut juridique de l'Observatoire International Pour la Non violence – Communes des Nations pour la Paix –. Il est interne, avec des prérogatives, des commissions, des activités spécialisées, des attributions permanentes, spécifiques.

Article 4 - SIEGE DES COMMUNES DES NATIONS POUR LA PAIX. Son Siège est fixé à Marseille. Il peut faire l'objet d'un changement d'adresse, d'un déplacement, d'un transfert, sur décision du Président de l'Observatoire.

Article 5 - DESTINATAIRES.

Cet Organisme s'adresse aux Maires des Communes élus démocratiquement, dans un Pays qui pratique une politique basée sur des valeurs démocratiques et de PAIX.

Pourquoi la Commune ?

LA COMMUNE EST UN SIGNE, UN TEMPS, UN MOMENT, UNE ŒUVRE, UN MOUVEMENT, QUI MERITE LA PAIX.

A titre d'exemple, et cela illustre un des aspects de l'éducation et de l'enseignement en Afrique Noire, chaque Commune est un peu comme l'enfant Africain Noir. Dès sa naissance, il est adulte. On ne le néglige pas. Il reste rattaché à la doctrine, comme le nom qu'il porte. Il est beau. C'est l'Étoile téméraire qui MERITE LA PAIX.

La Commune est donc un événement. Elle compose et prend part à la vie. Elle est la Parole, la Pensée, le Geste. Elle a sa part de responsabilités réciproques vis-à-vis de chacun des habitants de la Commune, de même que chaque habitant de la Commune a sa part de responsabilités réciproques vis-à-vis de la Commune, dans ses différents contextes, phases ou périodes de la Vie et de la Mort.

Et pourquoi le Maire? Le Maire est aux premières loges des préoccupations de la cité en matière sociale, économique, éducative et environnementale. Le Maire et les habitants de la Commune sont les Grands Espoirs de la Commune, pour l'organisation pour la Paix Ils sont sa beauté, son émotion, son expression.

LE MAIRE EST LE MEILLEUR PRESAGE DE LA COMMUNE.



Article 6 - LES MAIRES SIGNATAIRES DE LA CHARTE SONT LES GARANTS DE LA LEGITIMITE DE LA PAIX.

En vertu de quoi, le signataire de la présente s'engage en qualité de Membre Fondateur et ou de Membre adhérent, en toute légitimité :

- A UNE REELLE ET MEILLEURE COOPERATION ECONOMIQUE ET SOCIALE, MIEUX ORGANISEE.
- A UNE SOLIDARITE PAR DES ECHANGES ENTRE LES MAIRES DES COMMUNES DE TOUS LES PAYS.
- A UNE TOTALE COLLABORATION SANS EQUIVOQUE POUR CONSTRUIRE LA PAIX.
- A LUTTER CONTRE LA PAUVRETE ET LA MISERE PAR LA FRATERNITE ET LA JUSTICE. A PAYER SON ADHESION, QUELLE QUE SOIT LE CHANGEMENT DU MAIRE DANS LA COMMUNE.

Article 7 - SIGNIFICATION ET AVANTAGES DES COMMUNES DES NATIONS POUR LA PAIX.

C'est un espace unique, un privilège, un outil de première instance pour l'expression, la concertation, la communication, les échanges internationaux, pour et entre les maires de toutes les nations de paix.

C'est une banque internationale de données et d'informations sur tous les sujets, au service des maires et des communes, pour les maires et leurs communes. Chaque maire pourra faire connaître les besoins et nécessités de sa commune.

C'est un moyen perfectionné de mettre toutes les communes en relation entre elles.

C'est la voix de la citoyenneté, des citoyens. Cet organisme donne la parole aux maires et leur permet d'être plus attentifs aux doléances de leurs administrés, pour le développement et l'amélioration dans la commune des comportements et des attitudes de ses habitants.

Il permet et participe à l'amélioration des rapports entre les maires et les communes, pour favoriser le développement technique, économique, culturel, social, juridique.

Les Communes des Nations Pour la PAIX est un organisme Républicain pour œuvrer en faveur de la PAIX.

Il permet d'éviter la mise en cause de la laïcité et de protéger la République contre la mondialisation inorganisée. Il lutte contre la dégradation des valeurs, des usages et des traditions légitimes, lesquels sont favorables au développement et à la construction de la PAIX. Il libère de tout sentiment de nationalisme, susceptible d'être un facteur de violence ou de discorde. Il protège, favorise et encourage le progrès par la création, pour réaliser une société dynamique avec des bases de traditions solides. Il recommande d'éviter que tout soit considéré comme une marchandise, ce qui engendre l'injustice, le non-respect des valeurs humaines, crée des échelles de pauvreté dramatiques, par la disparité croissante entre les individus et les peuples.

Il pratique le jumelage avec des villes d'autres Pays.

Article 8 - ASSEMBLEE GENERALE.

Chaque année, l'Assemblée Générale des Communes des Nations Pour la PAIX aura lieu à Marseille au MOIS D'OCTOBRE. Cette date peut faire l'objet d'un changement, sur délibération des Membres du Conseil d'Administration, suivant proposition du Président. L'Assemblée Générale établit l'ordre du Jour des actions et travaux en collaboration avec le Conseil d'Administration et le Président de l'Observatoire des Communes des Nations Pour la PAIX.

L'Assemblée Générale désigne parmi les Maires, un Président, un Secrétaire, un Conseil de 5 Membres des Communes des Nations Pour la PAIX. Chacun est élu pour un mandat de 3 ans renouvelable une fois.

Article 9 - MEMBRE ACTIF DE PLEIN DROIT.

Est Membre ACTIF tout Maire de tout pays, démocratiquement élu, non déchu de ses fonctions, de ses droits civiques, juridiques et attributions, et exerçant de manière légitime et légale ses fonctions et activités dans un Pays qui juridiquement exerce ses droits fondamentaux sur un régime démocratique et de PAIX, et s'il remplit les conditions d'adhésion aux Communes des Nations Pour la PAIX.

A - L'adhésion de tout Maire doit faire l'objet d'une délibération du Conseil Municipal, qui l'engage en qualité de représentant de la Commune à l'Observatoire International Pour la Non Violence – Communes des Nations pour la Paix. Toute commune adhérente doit payer une adhésion annuelle, qui participe au fonctionnement de l'Organisation.

Le montant des droits d'adhésion peut être modifié, par le président de l'Observatoire International Pour la Non



Violence – Communes des Nations pour la Paix, en Assemblée Générale des Membres.

Le montant de toute adhésion, payé par la commune est inscrit au répertoire des Nations Unies. De même, toute exclusion, toute radiation est également inscrite au répertoire des Nations Unies.

Tout maire, ou tout membre du Conseil Municipal qui souhaiterait démissionner de l'Observatoire International pour la Non Violence – Communes des Nations pour la Paix, doit justifier sa demande par courrier recommandé avec AR, et d'une délibération du Conseil Municipal, qu'il communiquera au Président de l'Observatoire International Pour la Non Violence – Communes des Nations pour la Paix.

Le Maire ou tout membre du Conseil Municipal qui est exclu ou qui est démissionné par l'Observatoire International pour la Non Violence – Communes des Nations pour la Paix, sera avisé par un courrier recommandé, avec avis de réception. Le Maire ou tout membre du Conseil Municipal disposera d'un délai de 3 (trois) mois pour accuser réception de ce courrier, y répondre et présenter son avis qui sera recevable, s'il est validé et pris par délibération de son Conseil Municipal.

B - Tout Maire Membre des [Communes des Nations Pour la PAIX](#) doit, à sa seule initiative de Maire, désigner 2 (deux) adjoints, susceptibles de lui suppléer et le représenter en cas d'absence. Ceux-ci doivent être élus démocratiquement, non déchus de leur fonction, de leurs droits civiques, juridiques et attributions, et exercer de manière légitime et légale leurs fonctions et activités. Le Maire doit informer les membres de son Conseil Municipal de son choix concernant ces 2 élus.

Le Nom de ces Deux Adjoints choisis par le maire doivent être communiqués chaque année, pour figurer au Registre des [Communes des Nations Pour la PAIX](#). L'Observatoire doit être informé de tout changement ou modification concernant l'un de ces deux élus.

C - Ces deux élus désignés par le Maire sont Membres actifs des [Communes des Nations Pour la PAIX](#).

D - Tout élu(e)s a droit à prendre la parole aux délibérations de l'Observatoire International Pour la Non Violence – [Commune des Nations pour la Paix](#), faire des propositions et voter.

Tous les élu(e)s du Conseil Municipal, sont membres [des Communes des Nations pour la Paix](#). Ils ont tous droit à une carte, chaque année, durant tout leur mandat. Cette carte est uniquement signée par le Président de l'Observatoire International Pour la Non Violence – Communes des Nations pour la Paix, ou par son représentant.

Le paiement de l'adhésion des élu(e)s doit être pris en délibération du Conseil Municipal.

Le paiement de l'adhésion de tous les élu(e)s est fixé forfaitairement à **13 euros**, par personne.

Le montant de l'adhésion des élu(e)s, pourra être modifié par Assemblée Générale Ordinaire des membres de l'Observatoire et sera soumis aux maires.

Toute radiation, toute exclusion d'un élu(e) prononcée par le Maire doit être motivée et confirmée par un arrêté ou une décision du Conseil Municipal et communiquée à l'Observatoire International Pour la Non Violence – Commune des Nations pour la Paix.

Dans son action de lutte contre la Violence, le Maire participera, ou se fera représenter, aux actions sportives et culturelles des Communes des Nations pour la Paix. Il peut autoriser les clubs de sa commune à participer dans le cadre de «Génération SPORTS, pour le Beau Geste – le Bon Comportement», des Nations Unies.

L'Observatoire International Pour la Non Violence – [Communes des Nations pour la Paix](#), prélèvera, chaque année, une cotisation forfaitairement perçue sur les licences payées par les clubs de la commune, ayant adhéré à « Génération SPORTS ». Une partie de cette cotisation sera versée à la commune, pour l'entretien des équipements sportifs ou pour participer aux affaires sociales.

Tout maire, tout élu, qui perd son mandat, peut rester membre [des Communes des Nations pour la Paix](#). Il recevra sa carte de membre, à la condition qu'il paye son adhésion à titre personnel.

Article 10 - MEMBRES D'HONNEUR

Sont Membres d'Honneur Institutionnels:

A - Les Présidents de la République des pays dans lesquels au moins 30 Communes sont Membres des [Communes des Nations Pour la PAIX](#), leurs Préfets, et les Sous-préfets par délégation écrite du Préfet.

B - Les Consuls Généraux, mais non les Consuls Honoraires, dans les pays où au moins 30 Communes sont Membres des [Communes des Nations Pour la PAIX](#).

C - Les Présidents des Conseils Généraux et les Présidents des Conseils Régionaux, dans les pays où au moins 30 Communes sont Membres des [Communes des Nations Pour la PAIX](#), et dans les pays où existent ces institutions.



D - Les Présidents des différentes Chambres : Commerce et Industrie, Agricole, Métiers et Artisanale.

Sont membres d'honneur fondateurs a titre personnel, individuel et nominatif:

Toutes les personnes et personnalités qui ont participé le samedi 26 octobre 2002, à l'Université de la Méditerranée, à la création des **Communes des Nations Pour la PAIX**, inscrites sur la feuille de présence, sauf exception, et qui ont fait savoir à l'Observatoire avant le 31 janvier 2003 qu'elles acceptaient cette qualité.

Article 11 - LES COMMUNES DES NATIONS POUR LA PAIX

Son Objet: les engagements du maire pour la commune.

Le rassemblement dans l'union, par le respect des valeurs Républicaines et Citoyennes: laïcité, solidarité, égalité, fraternité, pour une réelle collaboration internationale qui permet de répondre aux besoins des Communes; par le jumelage avec d'autres communes de tous pays, qui pratiquent la liberté, la citoyenneté, la protection de la femme, les enfants, les personnes âgées, les handicapés.

Son But: LA SOLIDARITE, LA PARTICIPATION, LE JUMELAGE.

Permettre aux Maires de se fixer des objectifs communs:

- Faire connaître les besoins de la Commune, dans tous les domaines.
- Développer leur commune respective, dans tous les domaines.
- Améliorer les conditions de vie sociale, professionnelle, économique.
- Proposer des actions et des réalisations visant au développement de l'Enseignement, de la Formation et de l'Éducation, pour la promotion de la culture pour la PAIX.
- Organiser et déterminer ensemble les mesures à prendre.
- Se donner les moyens humains, logistiques et financiers, pour faciliter la réalisation de ces projets, afin d'atteindre les objectifs fixés.
- Réaliser les actions envisagées qui relèvent des compétences et des attributions des Communes et des Maires.
- Protéger la Nature.

EN MATIERE DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE:

- Qu'elle soit Urbaine, Scolaire, Routière, Domestique, Juridique, Économique, Financière.
- La lutte contre la Xénophobie et les Violences diverses liées à l'Insécurité.

EN MATIERE DE VIOLENCE SOUS TOUTES SES FORMES:

- La Lutte contre la Pauvreté, la Misère, les Harcèlements, la Pédophilie, l'Injustice, la Haine, les inégalités sociales, la détresse humaine, la drogue.
- La Lutte contre le Racisme, la Xénophobie, les discriminations Raciales et toutes autres.

Article 12 - PRESIDENCE

Le Président de l'Observatoire International Pour La Non Violence – Communes des Nations pour la Paix, préside les sessions, délibérations et commissions des travaux des Communes des Nations Pour la PAIX.

Le Président de l'Observatoire International La Non Violence – Communes des Nations pour la Paix, peut se faire assister dans le cadre des sessions, délibérations et commissions des travaux des Communes des Nations Pour la PAIX par:

- 1°- Par une personne, désignée par écrit, choisi parmi les membres du Bureau et les Membres du Conseil d'Administration de l'Observatoire International La Non Violence – Communes des Nations pour la Paix,
- 2°- Par une personne désignée par écrit, entre les Membres d'Honneur Fondateurs des Communes des Nations Pour la Paix.

L'Observatoire International La Non Violence – Communes des Nations pour la Paix, assure l'administration et le fonctionnement général des activités liées aux Communes des Nations Pour la Paix. Il met en relation les Maires et les Communes des Communes des Nations pour la PAIX.

Article 13 - LES PERSONNES HABILITEES A FAIRE DES PROPOSITIONS SUR DES SUJETS DE TRAVAIL POUR LES ACTIONS A MENER SONT:

1°- PAR ECRIT ET PAR ORAL.

- Le Président de l'Observatoire, les Membres du Bureau de l'Observatoire, les Membres du Conseil d'Administration de l'Observatoire, les Membres d'Honneur Fondateurs des Communes des Nations Pour la PAIX.



- Les Présidents de la République des pays dont au moins 30 Communes sont membres des Communes des Nations Pour la PAIX.
 - Les Maires, les 2 élus choisis et désignés par chaque Maire sur accord écrit du Maire.
 - Tout Maire qui a perdu son Mandat électoral et qui est Membre d'Honneur au titre de l'article 15.
- 2°- PAR ECRIT EXCLUSIVEMENT.

- Les Consuls Généraux, mais non les Consuls Honoraires, dans les pays où au moins 30 Communes sont Membres des Communes des Nations Pour la PAIX.
 - Les Présidents des Conseils Généraux et les Présidents des Conseils Régionaux, dans les pays où au moins 30 Communes sont Membres des Communes des Nations Pour la PAIX, et dans les pays où existent ces institutions.
 - Les Présidents des différentes Chambres : Commerce et Industrie, Agricole, Métiers et Artisanale.
- Les Entreprises et Sociétés Publiques et Privées associées et partenaires sous convention des Communes des nations pour la PAIX.
- Le Professionnel et praticien de Médecine et Santé, dans le cadre de ses attributions et fonctions.
 - Tout habitant d'une commune Membre des Communes des Nations Pour la PAIX.

Aucune proposition ne doit avoir d'implication Politique politicienne, Syndicale, Ethnique, Tribale, Raciale, Religieuse. Elle doit être conforme à l'Objet des statuts de l'Observatoire International pour la Non Violence – Communes des nations pour la Paix.

Chaque proposition reste à l'appréciation des Membres des Communes des Nations Pour la PAIX, qui peuvent ou non l'inscrire à l'ordre du jour de leurs travaux. Ces écrits ont un caractère consultatif. Ils n'ont aucune autorité. Ils seront toutefois examinés.

Ce privilège, accordé de plein droit aux personnes et personnalités énumérées ci-dessus, est personnel, individuel, nominatif, non transmissible, non cessible.

Article 14 - LES PERSONNES HABILITEES A ASSISTER AUX SESSIONS, COMMISSIONS, TRAVAUX, DELIBERATIONS, SANS Y PRENDRE LA PAROLE, SONT:

- Les Présidents de la République des pays dont au moins 30 Communes sont membres des Communes des Nations Pour la PAIX.
- Les Consuls Généraux, mais non les Consuls Honoraires, dans les pays où au moins 30 Communes sont Membres des Communes des Nations Pour la PAIX.
- Les Présidents des Conseils Généraux et les Présidents des Conseils Régionaux, dans les pays où au moins 30 Communes sont Membres des Communes des Nations Pour la PAIX, et dans les pays où existent ces institutions.
- Les Présidents des différentes Chambres : Commerce et Industrie, Agricole, Métiers et Artisanale.
- Les Entreprises et Sociétés Publiques et Privées associées et partenaires sous convention des Communes des Nations Pour la PAIX.

Ce privilège, accordé de plein droit aux personnes et personnalités énumérées ci-dessus, est personnel, individuel, nominatif, non transmissible, non cessible.

Aucune personne n'a la faculté de se faire remplacer par un tiers, un ami, un parent ou autre, par délégation ou procuration, pour assister aux séances, sessions, travaux et délibérations des Communes des Nations Pour la PAIX.

Le Président de l'Observatoire International Pour la Non Violence - Communes des Nations Pour la PAIX, se réserve le droit d'inviter une personne ou personnalité à prendre la parole en commission, session, afin d'exposer un sujet qui s'inscrit dans les objectifs de l'Organisation.

Article 15 - EN CAS DE PERTE DU MANDAT DE MAIRE ACTIF

Tout Maire qui vient à perdre son mandat électoral aura la qualité de Membre honoraire, sauf au cas où la perte de ce mandat est consécutive à un délit de droit commun, crime, atteinte aux droit de l'homme, mœurs. Il pourra assister à toutes les réunions et débats et faire des propositions orales. Mais il ne prend pas part aux votes, aux délibérations de l'Assemblée constituée, réservée exclusivement aux Maires élus en exercice, aux Membres d'Honneur Fondateurs des Communes des Nations Pour la PAIX et aux Membres du Collège d'Administration de l'Observatoire, comme il est stipulé ci-dessus. En cas de changement de Maire, le premier des deux élus désignés par le Maire assurera l'intérim jusqu'à la nomination du nouveau Maire.



Article 16 - RESOLUTIONS SUR LES PROJETS

Chaque année, tout Membre, qu'il soit d'Honneur, Actif ou Institutionnel, à jour de ses cotisations, est en droit de présenter une liste de 3 projets ou faire 3 propositions, entièrement développés. Ces projets et propositions doivent parvenir à l'Observatoire au plus tard le 31 JANVIER de l'Année à venir, et doivent répondre aux besoins et nécessités des Communes des Nations Pour la PAIX. Ils sont à soumettre à l'Observatoire, qui les communiqueront à chaque membre des Communes des Nations Pour la Paix - Communes des Nations pour la Paix, pour information.

Chaque Membre pourra dès lors faire connaître ses avis, considérations, contre-propositions, modifications, améliorations ou suggestions. Toutes ces données peuvent faire l'objet de réunions ordinaires, de débats, de concertations ou d'ateliers de travail par sections ou commissions. Des groupes ou ateliers de travail peuvent être formés par le Président de l'Observatoire. Tout Membre peut également demander à travailler ou à organiser des commissions, des sessions de travail ou des ateliers de réflexions sur un projet ou une proposition. Tout projet et action adoptée à l'unanimité est à réaliser par la participation de tous les signataires, sans exception.

La décision une fois prise est définitive et irrévocable.

Article 17 - RESOLUTION SUR LA CHARTE

la présente peut faire l'objet de modifications, d'amendements sur parties ou totalité des propositions du Président, sans consultation.

ALBERT KONAN-KOFFI

Mme () M. ().....

.....

Le Président

Maire de: Nom de la Commune.....

Département.....

Arrondissement.....

Pays.....

Date d'élection du Maire.....

Durée du mandat.....

Joindre la délibération du Conseil Municipal)

Lu et approuvé

Lu et approuvé.....

Date.....

Date.....

Signature

Signature